



ARRETE PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS
DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE
SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE ALTO
SESSION 2019

Nous, Président du Centre de Gestion du Doubs,

Vu la loi n° 83.634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20.04.2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27.01.2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 81-317 du 07/04/1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 91-857 du 02/09/1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 02/09/1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 09/05/1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22/03/2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 05.07.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2013-908 du 10.10.2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 02 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2017-01 du 12.04.2017 du centre de gestion du Doubs, relative aux indemnités de jury de concours et examens professionnels,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 juillet 2014,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2019,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le centre de gestion du Doubs organise en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du 1^{er} février 2019 (date nationale) dans la **spécialité Musique, discipline Alto pour 30 postes** répartis de la manière suivante :

	Concours externe	Concours interne
Nombre de postes	24	6

ARTICLE 2 :

La **période de retrait** des dossiers d'inscription est ouverte **du mardi 11 septembre 2018 jusqu'au mercredi 17 octobre 2018** par téléchargement sur le site internet www.cdg25.org.

Aucune demande de dossier par courrier, fax ou par e-mail ne sera acceptée.

La **clôture des inscriptions** est fixée au **jeudi 25 octobre 2018** :

- Sur place pendant les heures d'ouverture de l'établissement (de 09 h à 12 h et de 13h30 à 16h 30) : au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX
- Par voie postale : au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX, cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion du Doubs le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « **cliquez ici pour validation de la préinscription et impression du dossier** ».

Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion du Doubs qui ne serait que photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le centre de gestion du Doubs ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au centre de gestion du Doubs - 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces obligatoires (diplôme, justificatifs de dispense de diplôme, retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 1^{er} février 2019 (date nationale), cachet de la poste faisant foi.

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la spécialité et discipline où ce document exigé, le dossier individuel du candidat sera à remettre au centre de gestion organisateur au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 1^{er} février 2019 (date nationale), cachet de la poste faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 1^{er} février 2019 (date nationale), cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

En outre, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les demandes de modification de choix de voies de concours ou d'épreuve facultative ne sont possibles que :

- jusqu'au 17 octobre 2018 (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription auprès du centre de gestion organisateur,
- jusqu'au 25 octobre 2018 (date limite de clôture des inscriptions) par écrit à l'adresse suivante : Centre de gestion du Doubs – 50 avenue Wilson – CS 98416 – 25208 MONTBELIARD CEDEX et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou mail à l'adresse suivante concours@cdg25.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Les dossiers d'inscription complets et obligatoirement agrafés seront à envoyer au centre de gestion du Doubs – 50 avenue Wilson – CS 98416 – 25208 MONTBELIARD CEDEX.

ARTICLE 3 : L'épreuve d'admissibilité du concours interne se déroulera à partir du 1^{er} février 2019 (date nationale) dans les locaux du centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du 1^{er} février 2019 (date nationale) dans les locaux du centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

Le centre de gestion du Doubs se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 4 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

ARTICLE 5 : Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20.

ARTICLE 6 : Le jury arrêtera la liste des candidats admis par spécialité et le cas échéant par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

ARTICLE 7 : Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisies.

ARTICLE 8 : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 9 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la 2^{ème} année et de la 3^{ème} année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

ARTICLE 10 :

Le Président du centre de gestion du Doubs charge ses services de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise au représentant de l'Etat
- affichée dans les locaux du centre de gestion du Doubs, de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale, des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

ARTICLE 11 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Fait à Montbéliard, le 10 juillet 2018

Le Président du centre de gestion du Doubs



Pierre MAURY